



Arrêt

n°142 798 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. PONCIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980)], une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 28/08/2008.

Le visa dans son passeport était valable 90 jours entre 12/08/2008 et 11/11/2008. Son visa est donc périmé.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée ».

3. Discussion

Par un courrier du 19 février 2015, la partie défenderesse a déposé des pièces dont il ressort que le requérant a été mis en possession, le 12 décembre 2014, d'une « carte F » valable jusqu'au 5 décembre 2019.

Lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'elle n'a plus d'intérêt au recours, dans la mesure où le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P.PALERMO

S. GOBERT